

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ADM_012/2024 : LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement
Parc relais TCL de Grézieu-la-Varenne

LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2213-2,

VU le Code de la route,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017/98 en date du 15 décembre 2017, portant approbation de la convention d'exploitation et de gestion du parc relais TCL de Grézieu-la-Varenne,

VU la convention signée le 19 février 2018 entre le SYTRAL et la commune de Grézieu-la-Varenne, qui définit les modalités de gestion et d'entretien courant du parc relais TCL de Grézieu-la-Varenne,

CONSIDÉRANT que la convention prévoit la réalisation, par la commune, de charges de gestion sur l'emprise du parc relais, telles que la surveillance régulière du site, tant sur les aspects d'usages que techniques, la verbalisation des véhicules contrevenants, l'évacuation des véhicules épaves ou ventouses et la gestion des accès en cas d'évènements particuliers organisés par la commune,

CONSIDÉRANT que les prestations concernées par les charges de gestion relèvent, notamment, des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exercice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement est étendu au parc relais TCL, qui appartient au SYTRAL, sis à hauteur du n° 1 C route du Col de la Luère à Grézieu-la-Varenne, conformément aux charges de gestion confiées par le SYTRAL à la commune.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont en vigueur pendant toute la durée de validité de la convention d'exploitation et de gestion susmentionnée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Grézieu-la-Varenne, Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaugneray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de la police municipale de Grézieu-la-Varenne,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Grézieu-la-Varenne.

Grézieu-la-Varenne, le 14 août 2024

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

